

La Maire

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

La Maire de la ville de Strasbourg,

VU l'article L 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil en date du 28 mars 2026, relative à l'élection des adjoints-es au Maire,

VU la délibération du Conseil en date du 28 mars 2026, relative à la délégation de compétences accordées par le Conseil municipal de la ville de Strasbourg au Maire – mandat 2026,

Arrête

Article 1 :

Monsieur Arieh ADIDA, 15^{ème} adjoint à la Maire, est délégué dans mes fonctions en ce qui concerne :

- 1) La protection de la population, et en particulier :
 - la prévention et la gestion des risques et des crises ;
 - la coordination dans l'urgence et la durée de tous les dispositifs publics et associatifs en matière d'assistance et de défense des victimes, en cas d'infractions pénales, d'accidents collectifs et séries, de catastrophes et d'incivilités (accès aux droits, centre d'accueil des familles) ;
 - le suivi du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et des installations classées pour la protection de l'environnement et sites CEVESO, repères de crues...
 - le suivi des plans et procédures de sauvegarde dont le Plan communal de sauvegarde ;
 - le suivi du Plan de prévention des risques technologiques et des sites classés dans la catégorie des ICPE, le suivi des Plan particuliers d'intervention (PPI) et des annexes ORSEC.

- 2) La sécurité et la police municipale, et en particulier :
 - la préparation, l'animation et la coordination du travail municipal en matière de sécurité et la coordination avec les autorités judiciaires, les autorités de police, les autorités sanitaires et les autorités coordonnées en matière transfrontalière ;
 - le contrôle et la sanction de la circulation et du stationnement ;
 - la prévention et la sécurité routière ;
 - la sécurisation des grandes manifestations.

- 3) La tranquillité publique, et en particulier :
 - la salubrité et la tranquillité publique, et notamment la signature de tout arrêté ou autorisation en application des dispositions mentionnées à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

- la coordination et la mise en œuvre de l'action de la ville en matière de prévention de la délinquance, de la radicalisation violente et de la médiation ;
- la vie nocturne.

- 4) Le territoire Grande île, Petite France, Tribunal – Vosges – Contades : la mise en œuvre des actions de proximité pour le développement social urbain du territoire et notamment, concernant ce territoire, les actions de participation citoyenne, les projets sur l'espace public, les projets associatifs, les événements locaux...

À ce titre, Monsieur Arieh ADIDA est habilité à prendre toutes initiatives et mesures et à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces délégations.

Article 2 :

Cette délégation exclut la signature des conventions ou des contrats avec les sociétés, associations ou autres organismes dans lesquels Monsieur Arieh ADIDA représente la ville de Strasbourg.

Strasbourg, le 21 AVR. 2026

Transmis au contrôle de légalité le 21 AVR. 2026
Affiché à compter du 21 AVR. 2026
Certifié exécutoire le : 21 AVR 2026
(article L 2131-1 et 2 du Code Général
des Collectivités territoriales)


Catherine TRAUTMANN

